

# Arrêt

n° 37 080 du 16 janvier 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

# LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 à 18h26 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*), prise le 14 janvier 2010.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 janvier 2010 à 18h26.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2010 à 09h30.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 6 août 2009 et a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2009. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans (affaire 45.676), lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°31.994 du 25 septembre 2009. Il a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré admissible par une ordonnance n°4.888 du 6 octobre 2009.

Par la suite, il a fait l'objet de plusieurs décisions de refoulement et de maintien dans un lieu déterminé contre lesquelles des recours ont été introduits devant les instances compétentes. Plusieurs tentatives de rapatriement ont par ailleurs été opérées à son encontre.

Le 22 décembre 2009, il s'est vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11 *ter*) contre laquelle il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans (affaire 48.603), lequel a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n°36.567 du 23 décembre 2009. Un recours en annulation a ensuite été introduit le 29 décembre 2009 (affaire 48.923).

Le 22 décembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*) prise le 23 décembre 2009, contre laquelle il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans (affaire 48.614), lequel a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n°36.568 du 23 décembre 2009. Un recours en annulation a ensuite été introduit le 29 décembre 2009 (affaire 48.922).

Le 24 décembre 2009, il a adressé par télécopie à l'Office des étrangers une lettre par laquelle il expose qu'il « s'engage à faire une deuxième demande d'asile pour prouver que sa vie est en danger ». Il ajoute que « cette démarche est faite avec un nouveau document intitulé avis de recherche », ledit avis de recherche étant joint à son courrier.

Le 28 décembre 2009, sans l'avoir entendu, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*), contre laquelle il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans (affaire 48.819), lequel a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n°36.629 du 31 décembre 2009. Un recours en annulation a ensuite été introduit le 7 janvier 2010 (affaire 49.093).

Le 14 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*).

Aucune date de rapatriement n'est actuellement fixée en vue de son éloignement effectif du territoire.

- Objets des recours.
- 2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 *quater*), prise le 14 janvier 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

#### « [...]

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 06.08.2009; considérant que le CGRA a pris une décision de refus du statut du réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27.08.2009; que cette décision lui a été notifiée le 28.08.2009; que le Conseil des Contentieux a pris un arrêt en date du 25.09.2009 décidant que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 22.12.2009 ; considérant que, le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise ; considérant qu'un arrêt du Conseil du Contentieux a suspendu l'exécution de cette décision ; en conséquent une nouvelle décision s'imposait ; le 28.12.2009 une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise et notifiée le même jour ; considérant que le Conseil du Contentieux a suspendu l'exécution de cette décision ; en conséquent une nouvelle décision s'imposait ; considérant qu'il fournit un avis de recherche en date du 23.06.2009 et une déclaration écrite ; considérant que 'l'avis de recherche' est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle le requérant aurait reçu ce document une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile ne repose que sur ses seules prétentions (Arrêt n°133 du 16 juin 2007, Conseil du Contentieux des Etrangers),c'est -à-dire via sa mère adoptive par fax; considérant que le requérant aurait appris par téléphone que sa mère adoptive aurait eu des problèmes à cause de lui; que ces informations n'ont été corroborées par aucun élément matériel ; considérant enfin que les seules allégations du requérant ne pourront suffire, et par conséquent être considérés comme de nouveaux éléments (Arrêt n° 187255 du 22 octobre 2008, Conseil d'Etat et Arrêt n° 31177 du 4 septembre 2009 , Conseil du Contentieux des Etrangers).

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

...] ».

- 2.2. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, l'octroi des mesures provisoires suivantes :
  - Procéder à l'audition du requérant sur sa 2<sup>nde</sup> demande d'asile.
  - Transmettre cette demande au CGRA pour examen de son fondement.
  - Ne pas expulser le requérant tant que ses deux procédures d'asile ne sont pas définitivement clôturées.
  - Lui désigner un centre ouvert où il pourra attendre l'issue définitive de ces deux procédures.

### 3. Question préalable.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de traiter conjointement la demande de suspension et la demande de mesures provisoires.

## 4. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort de la requête ainsi que du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à l'intéressé en date du 14 janvier 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 14 janvier 2010 à 18h26, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

## 5. Appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 14 janvier 2010 à 18h26, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 14 janvier 2010 même et qu'elle est depuis cette même date privée de liberté en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès

[

lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

6. Recevabilité de la demande de suspension.

La décision du 14 janvier 2010, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'alinéa 2 de cette même disposition prévoit qu'une décision qui est prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler qu'il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993. Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée comme suit :

« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a confirmé ces enseignements dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (Moniteur belge du 2 juillet 2008).

L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 14 janvier 2010, objet de la présente procédure, afin de vérifier si l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

- 7. Examen de la demande de suspension.
- 7.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

7.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, qui est libellé comme suit :

1. Premier moyen, pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 50,50 ter, 51/8, 51/10 alinéa 2, 57-6.1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit audi alteram partem et de bonne administration, ainsi que de l'autorité de chose jugée et/ou décidée de Vos arrêts n° 36.568 du 23 décembre 2009 et 36.629 du 31 décembre 2009.

Elle développe ce moyen en diverses articulations dont la deuxième est exposée comme suit :

D'autre part, l'article 51/8 attribue au Ministre un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués : il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Conseil d'Etat , arrêt n° 88.870 du 11 juillet 2000).

En l'espèce, la décision est motivée comme suit : « il fournit un avis de recherche en date du 23.06.2009 et une déclaration écrite ; considérant que l'avis de recherche est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle le requérant aurait reçu ce document une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile ne repose que sur ses seules prétentions (arrêt n°133 du 16 juin 2007...), c'est-à-dire via sa mère adoptive par fax ; considérant que le requérant aurait appris par téléphone que sa mère adoptive aurait eu des problèmes à cause de luí ; que ces informations n'ont été corroborées par aucun élément matériel ; considérant enfin que les seules allégations du requérant ne pourront suffire , et par conséquent être considérés comme de nouveaux éléments (arrêts 187255 du 22 octobre 2008...31177 du 4 septembre 2009...».

La décision ne renseigne pas expressis verbis que le requérant « a déjà introduit auparavant la même demande d'asile » (violation des articles 51/8 et 62).

Par ailleurs, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que « la circonstance selon laquelle le requérant aurait reçu ce document une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile ne repose que sur ses seules prétentions ...corroborées par aucun élément matériel», dès lors que la date du 17 décembre 2009 est reproduite sur le document lui-même (pièce 4), que le conseil du requérant a rappelé à la partie adverse dans un fax du 4 janvier 2010 que « la pièce nouvelle m'est parvenue par fax » (pièce 5) et que Votre Conseil a précisé à son attention au considérant 5.1.3 de son arrêt n° 36.629 du 31 décembre 2009 qu' « elle fait en outre preuve de mauvaise foi dès lors que dans le cadre de son recours contre la précédente décision de refus de prise en considération, la partie requérante avait expressément précisé que ce document ne lui était parvenu que le 17 décembre 2009 par télécopie ».

Errare humanum est, perseverare diabolicum.

Par ailleurs, dans son courrier, le requérant explique qu'il ignorait l'existence de l'avis de recherche lors de son arrivée en Belgique, qu'il n'a appris son existence que le 15 décembre 2009 via un appel de sa mère adoptive, brutalisée par les militaires à sa recherche et qui lui ont remis ledit document.

Dès lors que le requérant apporte bien une preuve nouvelle d'une situation antérieure, la décision méconnaît les articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Discussion.

Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou encore constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572). L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un avis de recherche qui est daté du 23 juin 2009 mais dont il explique notamment, dans une déclaration écrite du 7 janvier 2010, qu'il n'en a appris l'existence que le 15 décembre 2009 par l'intermédiaire de sa mère adoptive qui l'a faxé à son conseil le 17 décembre 2009.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse de cet élément se limite d'une part, à constater que ce document « est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente » et d'autre part, à énoncer que la circonstance de sa réception une semaine avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile « ne repose que sur ses seules prétentions ». Ce faisant, la partie défenderesse a négligé d'examiner ce document au titre de preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente, comme le requiert l'article 51/8. La partie défenderesse n'a pas davantage rencontré les explications factuelles du requérant selon lesquelles, notamment, ce document avait été faxé à son conseil le 17 décembre 2009, cette date figurant du reste explicitement sur le document dont question et étant confirmée par son conseil, en sorte que ses affirmations en la matière ne reposent pas « sur ses seules prétentions ».

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération au regard du document produit.

## C. Conclusion.

Le premier moyen pris en sa deuxième articulation est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il en résulte que la partie défenderesse a, selon toute apparence, dénaturé la portée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la demande de suspension doit être déclarée recevable.

7.3. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Le requérant est détenu en vue de son refoulement et a déjà fait l'objet de plusieurs tentatives avortées. Au vu de la pertinence des moyens, le requérant a droit à ce que sa demande d'asile soit transférée au CGRA pour qu'elle soit examinée ; chose qui ne se fera pas à défaut de suspension de la décision qui implique la fin de sa

procédure d'asile et son expulsion. En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné sa demande d'asile constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).

Il résulte en outre de l'avis de recherche produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile que le requérant est toujours recherché dans son pays. Enfin le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi qui deviendrait sans objet s'il devait être expulsé (dans ce sens, Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 1.359 du 23 août 2007, Barry). Ce qui affecterait singulièrement le caractère effectif de cette procédure (CEDH, 26 avril 2007, RDE 2007, p.193).

Au vu des éléments du dossier, force est de conclure que le risque allégué par le requérant, en particulier celui de poursuites en cas de retour dans son pays, est, en l'état actuel de la question, suffisamment consistant et plausible.

- 7.4. Le Conseil constate que les deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.
- 7.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.
- 8. Demande de mesures provisoires.
- 8.1. La partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, l'octroi des mesures provisoires suivantes :
  - Procéder à l'audition du requérant sur sa 2<sup>nde</sup> demande d'asile.
  - Transmettre cette demande au CGRA pour examen de son fondement.
  - Ne pas expulser le requérant tant que ses deux procédures d'asile ne sont pas définitivement clôturées.
  - Lui désigner un centre ouvert où il pourra attendre l'issue définitive de ces deux procédures.
- 8.2. Le Conseil rappelle quant à ce que les mesures provisoires constituent l'accessoire de la demande de suspension et consistent en mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.
- Le Conseil statuant spécifiquement « au provisoire », de telles mesures ne sauraient se confondre avec des injonctions qui viseraient en réalité à procurer définitivement à la partie requérante le bénéfice ou l'avantage dont elle s'estime à tort privée par la décision qu'elle attaque au principal.
- 8.3. En l'occurrence, force est de constater que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse, aux conditions et dans les limites précitées, la compétence de décider de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile, avec pour conséquence d'une telle décision que le fondement de cette demande ne sera pas examiné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Aucune disposition légale ou règlementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à une audition de l'intéressé préalablement à sa décision.

Par ailleurs, l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que la partie défenderesse refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger dont il a décidé de ne pas prendre en considération la demande d'asile présentée à la frontière.

8.4. Force est de constater qu'une audition par la partie défenderesse n'a d'intérêt pour la partie requérante que dans la mesure où elle préjuge d'une « non-décision » de ne pas prendre en considération la demande d'asile de l'intéressé, le transfert de sa demande au CGRA ainsi que la désignation d'un « centre ouvert » concrétisant par ailleurs les effets prévus par l'article 72 bis de l'arrêt royal du 8 octobre 1981, à savoir l'entrée sur le territoire du Royaume et le séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, la désignation d'un centre d'accueil ouvert étant l'accessoire éventuel dudit séjour.

Il en résulte que la partie requérante sollicite en réalité des mesures dont les effets ne sont nullement provisoires et qui organisent une situation juridique en contournant la mise en œuvre de l'article 51/8 de la loi.

Il ne saurait dès lors être fait droit à de telles mesures qui excèdent le cadre légal de l'article 39/84 de la loi et qui constituent directement le bénéfice ou l'avantage dont la partie requérante s'estime à tort privée par la décision qu'elle attaque au principal.

8.5. S'agissant de l'injonction de ne pas expulser le requérant « tant que ses deux procédures d'asile ne sont pas définitivement clôturées », le Conseil constate que dans l'état actuel du dossier, la mesure provisoire sollicitée est prématurée. En effet, en dépit de certains errements constatés, rien ne permet de supposer que la partie défenderesse ne donnera pas, comme elle l'a fait précédemment, les suites voulues au présent arrêt de suspension.

8.6. La demande de mesures provisoires est rejetée.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er.

L'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise et notifiée le 14 janvier 2010, est suspendue.

# Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	e, le seize janvier deux mille dix par :
M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. JF. MORTIAUX,	greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX P. VANDERCAM